

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1895 portant résiliation d'un marché du Service local

n° 1895

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

28 novembre 1967

Numéro JO

n° 1 du 01/01/1967

Date du numéro

1 janvier 1967

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884 : Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 déterminant le régime électoral, la composition et la compétence de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis : Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer : Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis : Vu l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958 relative à la composition et à la formation, de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis : Vu le décret n° 657-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis : Vu l'arrêté du 16 octobre 1946, notamment l'article 35 Vu le marché n° 72 approuvé le 23 janvier 1965 : Vu que l'entrepreneur ne s'est pas conformé aux dispositions du Cahier des prescriptions spéciales du marché : Vu que l'entrepreneur s'est, par contre, conformé aux instructions données par l'organisme de contrôle des travaux en exécutant pour celui-ci des travaux n'entrant pas dans le cadre du marché n° 72,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er Le marché n° 72, approuvé le 23 janvier 1965 et relatif : à la pose de canalisations au boulevard n° 2 est résilié sans indemnité. Art. 2, — Un marché de substitution régularisera les travaux exécutés par l'entrepreneur titulaire du marché n° 72, au titre de ce marché ainsi que ceux exécutés sur ordres et hors marché.

Art. 3

— Le cautionnement définitif (fraction initiale et fraction terminale) constitué en garantie du marché n° 72 est pour moitié confisqué au profit du budget local, en compensation symbolique du préjudice subi par l'Administration, et pour la seconde moitié de son montant, affecté à la garantie du marché de substitution. Art. 4 — Le Ministre des Travaux publics, le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur de la Côte Française des Somalis sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Chef du Territoire et par délégation : Le Secrétaire général J.-M. COMTE.